



AP n° 2021-APC-46-IC

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
actualisant les parcelles sur lesquelles se poursuit
l'exploitation de la carrière par la Société EDILIANS**

sur le territoire de la commune de PARGNY-SUR-SAULX

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté préfectoral n° 2001-04-CARR du 6 février 2001 autorisant la société Tuileries Huguenot Fénel à exploiter une carrière sur la commune de Pargny-sur-Saulx ;
- le récépissé de changement de dénomination sociale DA 2018-029 du 3 décembre 2018 actant la reprise des carrières de la société IMERYS TC par la société EDILIANS dont le siège social se situe 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69750) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2020-LGF-78-IC du 20 août 2020 levant partiellement les garanties financières sur le territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 19 février 2021 ;
- l'accord verbal de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 24 février 2021 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2021.

Considérant :

- que la cessation partielle des activités actée par l'arrêté préfectoral n° 2020-LGF-78-IC du 20 août 2020 nécessite que soient modifiés l'emprise de la carrière et le montant des garanties financières.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

La société EDILIANS, dont le siège social est domicilié 65, chemin du moulin Carron à Dardilly (69750), autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles sur la commune de Pargny-sur-Saulx, est tenue de respecter les dispositions du présent acte.

L'activité se poursuit sur la parcelle suivante :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale m ²	Superficie exploitable m ²
B	Nord du Bois du Roi	1	329337	206844

- Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

ARTICLE 3 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au Maire de la commune de Pargny-sur-Saulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la Société EDILIANS - 65, chemin du moulin Carron à Dardilly (69750).

Le Maire de la commune de Pargny-sur-Saulx procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne le, **22 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.